

Arrêt

n° 322 293 du 25 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à

l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat semble ne pas être à l'aise durant l'entretien, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves, n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il a du mal à citer les débouchés de sa filière et n'a quasiment pas rempli sa fiche de questionnaire. Le projet est inadéquat."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Mesures provisoires.

2.1. Par acte séparé, conformément à l'article 44 du RP CCE, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à Monsieur [T.] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction».

En guise d'exposé du "risque de préjudice grave difficilement réparable", la partie requérante soutient que "S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que " La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Monsieur [T.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Monsieur [T.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 : nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Monsieur [T.] qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Monsieur [T.] qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique> . Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen".

Selon l'article 39/82, § 2, de la loi "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable."

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en février 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer qu'elle puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience quant à la question de savoir si elle peut toujours suivre les cours durant cette année académique-ci, la partie requérante déclare que c'est impossible, que nous sommes déjà en février.

Entendue à l'audience sur la question de savoir si elle possède une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026, la partie requérante répond qu'elle n'en possède pas. Pour le reste du cycle d'études envisagé, et s'agissant de l'argument selon lequel "il n'est pas admissible que Monsieur [T.] doive

réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 : nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024.", dès lors que la prochaine année académique débute en [septembre] 2025, et que de surcroît la partie requérante n'établit pas qu'elle est déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.2. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours. (En ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n°210.082 du 23 décembre 2010, n°219.286 du 9 mai 2012, n°222.374 du 4 février 2013, n°233.600 du 22 janvier 2016)

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité».

3.2. Elle fait valoir que « Le défendeur invoque un doute sur le but du séjour et donc une fraude. Il prétend se fonder sur un faisceau de preuves. Est d'application le droit commun résiduaire. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5, et le principe qui s'en déduit, imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE – C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Elle soutient que «Le défendeur se fonde uniquement sur l'avis de Viabel. D'une part, tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur, qui invoque des éléments constituant un faisceau de preuves, ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue donc pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903...). Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Monsieur [T.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

D'autre part, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites Monsieur [T.] durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur [T.] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi Monsieur [T.] maîtriserait-il et motiverait – il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles, brèves ou hésitantes ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Monsieur [T.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant à la prétendue réorientation, non autrement démontrée, ainsi qu'exposé supra, "une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre".

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Monsieur [T.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que Monsieur [T.] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par le requérant, tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par Monsieur [T.] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...). En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen."

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que «*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas. Les études antérieures ne sont pas en lien avec les*

études envisagées. Le candidat semble ne pas être à l'aise durant l'entretien, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves, n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, il a du mal à citer les débouchés de sa filière et n'a quasiment pas rempli sa fiche de questionnaire. Le projet est inadéquat." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels « *Le candidat semble ne pas être à l'aise durant l'entretien, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves* » ou il « *a du mal à citer les débouchés de sa filière* » ne sont pas vérifiables. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, si la partie défenderesse relève que le requérant « *n'a quasiment pas rempli sa fiche de questionnaire* », sans autre précision, elle ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Or, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, son projet d'étude, le lien existant entre son parcours actuel et la formation envisagée.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant en vue de solliciter un visa étudiant, celui-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique », que « les études que j'envisage faire en Belgique est centré sur l'informatique architecte des système de réseau qui est sur une période de 5 ans durant ces années il sera question pour moi de bien suivre les cours et de faire mes devoirs, être [?] à l'école. Pour accéder au niveau supérieur après l'acquisition des unités d'enseignement à l'issue de la 5 ème année en architecte des systèmes informatique ou ingénieur cloud d'avoir une base solide et des compétences pour être compétitif sur le marché belge ». En outre, à la question « Expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique? », le requérant a répondu que « le lien existant entre mon parcours d'étude et la formation actuel. actuellement en formation en informatique à la salle nous travaillons sur les systèmes de base de donnée sur développement web et sur langage <c> dans ma formation avenir il sera question pour moi d'acquérir les bases solide sur développement web, sur langage <c> et enfin sur le système des bases de données d'où le lien étroit ».

Au vu de ces réponses, les appréciations de la partie défenderesse selon lesquelles le requérant « *n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* » ou « *les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* » ne sont pas suffisamment étayées.

Enfin, quant à la considération que « Le projet est inadéquat », force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Le seul motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* » ne saurait suffire à emporter la conclusion d'un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuve mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, la partie défenderesse s'en est référée au dossier administratif, et à l'arrêt du Conseil n°316 214 du 08/11/2024 sur les mesures provisoires.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	---

A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
-------------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET